

STATUTS DU PARTI PASTEF-LES PATRIOTES



PREAMBULE

Le contexte global international, africain et national marqué par la domination du système capitaliste néolibéral mondialisé, avec son lot de violences, d'exploitation et de prédation, d'inégalités et d'injustices sociales, de maladies, de misère et de pauvreté, prescrit aux forces populaires alternatives, porteuses du patriotisme progressiste et révolutionnaire, la double tâche de réaliser leur unité et de bâtir ensemble une organisation politique puissante et crédible.

Une telle organisation exige une orientation claire, une charpente solide, des militants conscients, actifs, dévoués et responsables, des moyens d'intervention à la hauteur de ses nobles ambitions, le tout adossé à un fonctionnement démocratique à tous les niveaux. Autant de conditions nécessaires pour forger solidairement une capacité collective de création, d'innovation et de transformation au service du peuple.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Dénomination, siège social et durée

Il est créé au Sénégal, conformément aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en vigueur, un parti politique dénommé **Patriotes Africains du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité**, en abrégé **PASTEF-LES PATRIOTES**.

Le siège du Parti est situé à Liberté 6 nord, lot complémentaire, immeuble Mor Touré Thiam, VDN face au cimetière Saint Lazare - Dakar. Il peut être déplacé en tout autre lieu situé sur le territoire sénégalais, par décision du Bureau politique, entérinée par le Conseil national.

La durée du Parti est indéterminée.

Article 2. Signes distinctifs

PASTEF-LES PATRIOTES a pour devise : « **le don de soi pour la Patrie** ».

Ses couleurs sont le rouge et le vert.

L'emblème du Parti est représenté par une boucle de couleur rouge cernée de vert, à l'intérieur de laquelle figure la lettre « P » en majuscule, et de couleur blanche griffée de la tête d'un léopard blanc à taches noires, tournée vers la droite. L'acronyme PASTEF-LES PATRIOTES est inscrit en vert, en partant du « P » de la boucle et séparé d'un fin trait rouge horizontal de la mention 'Patriotes du Sénégal' en rouge au bas de l'acronyme.

Article 3. Objectifs du Parti

PASTEF-LES PATRIOTES est fondé pour accéder au pouvoir par les voies démocratiques afin de mettre au service du peuple sénégalais le programme qui fera du Sénégal une nation

1



prospère et solidaire, ancrée dans les valeurs fortes du travail et de la solidarité au sein d'une Afrique libre et unie, dans un monde meilleur.

Article 4. Caractère républicain du Parti

PASTEF-LES PATRIOTES s'engage à respecter les principes et valeurs essentiels de la République du Sénégal, tels que définis par la Constitution en vigueur.

Le Parti s'engage, dans ce cadre, à œuvrer pour le renforcement de l'unité nationale et de la démocratie.

Article 5. Doctrine politique

PASTEF/-LES PATRIOTES s'attache à promouvoir, en puisant dans les valeurs africaines positives, une doctrine politique centrée sur la défense constante et prioritaire des peuples, dans le respect des orientations et exigences suivantes :

- la garantie de la cohésion sociale et de l'épanouissement de tous ;
- la souveraineté, le panafricanisme, la solidarité internationale contre l'impérialisme ;
- la liberté des citoyens, dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme, assurant l'exercice effectif des libertés démocratiques, des droits politiques, économiques, culturels, sociaux et environnementaux, et garantissant la liberté de culte à tous les citoyens ;
- la reconnaissance du rôle primordial de l'Etat et du peuple dans le développement économique et social durable, dans la consolidation de la Nation sénégalaise, la promotion de la paix et de la sécurité, la construction de l'intégration et de l'unité du continent africain et le rayonnement du Sénégal à travers le monde.

PASTEF-LES PATRIOTES n'exclut de coopérer avec aucune organisation publique ou privée, politique ou de la société civile, quelle que soit son idéologie officielle, sous réserve de convergence de vues entre les parties concernées.

Article 6. Qualité de membre

Le Parti est ouvert à tous les patriotes sénégalais, qui adhèrent aux présents statuts, dans le respect des libertés individuelles et collectives, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée notamment sur la race, le sexe, l'ethnie, la religion ou le terroir.

L'adhésion à PASTEF-LES PATRIOTES est volontaire, individuelle et se matérialise par l'acquisition de la carte de membre.

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou adhésion à une autre formation politique.

Article 7 : Régime intérieur démocratique

Le cumul de fonctions et/ou de postes au sein d'une structure, d'une instance ou d'un organe est interdit.





Les adhérents s'engagent à:

- respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte et les décisions du parti ;
- encourager l'esprit de collégialité fondée sur la responsabilité individuelle et collective ;
- promouvoir la liberté d'expression au sein du parti.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas s'organiser en courants ou tendances à l'intérieur du parti.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DU PARTI

SECTION 1 : LES STRUCTURES DE BASE

Article 8 : Les structures de base

Les structures de base sont :

- la **Cellule** (niveaux quartier (s) et/ou village (s) au Sénégal et ville (s) à l'étranger) ;
- la **Section** (niveaux commune au Sénégal et pays à l'étranger) ;
- la **Coordination** (niveaux département au Sénégal et circonscription électorale législative à l'étranger)
- le **Directoire** (niveaux région au Sénégal et continent à l'étranger).

Article 9 : La cellule

La Cellule est la structure politique de base et se constitue au niveau d'un ou de plusieurs quartiers ou d'un ou de plusieurs villages ou d'une ou de plusieurs villes à l'étranger. Plusieurs Cellules peuvent être créées dans un quartier, un village ou une ville.

La Cellule constitue la première interface entre PASTEF-LES PATRIOTES et la population. A ce titre, elle a une vocation pédagogique permanente en direction des citoyens avec lesquels elle doit partager la doctrine, les principes et valeurs, les idées et le projet de société du parti.

La Cellule est également le lieu d'organisation des tâches militantes.

Article 10 : La Section

Les Sections sont constituées dans les communes au Sénégal ou les pays à l'étranger. La Section a un rôle d'animation politique territoriale et d'impulsion du travail des Cellules, en veillant à leur cohérence et à leur complémentarité. Elle assure ainsi le développement de PASTEF-LES PATRIOTES sur le ressort territorial d'implantation, en associant, le cas échéant, les élus ressortissants de la commune aux prises de décision. Elle assure la présence de PASTEF-LES PATRIOTES auprès des partenaires politiques et associatifs de la commune ou du pays.

Handwritten signature

Handwritten signature



2

Handwritten signature



Article 11 : La Coordination

Dans chaque département au Sénégal et dans chaque circonscription électorale législative à l'étranger, il est constitué une Coordination. Une circonscription électorale législative correspond au découpage, en zones, de la carte électorale de la diaspora telle qu'instituée par l'autorité compétente.

La Coordination a un rôle d'animation politique territoriale et d'impulsion du travail dans les Sections en veillant à leur cohérence et à leur complémentarité. Elle assure ainsi le développement de PASTEF-LES PATRIOTES sur le ressort territorial, en associant aux prises de décision, le cas échéant, les élus du parti aux niveaux départemental et national ou de la circonscription électorale législative.

Article 12 : Le Directoire

Le Directoire est une structure de mutualisation des stratégies mises en œuvre au sein des Coordinations départementales ou circonscriptions législatives à l'étranger. Il assure la supervision de la dynamique de PASTEF-LES PATRIOTES au niveau régional ou continental ainsi que des tâches d'identification de nos partenaires politiques et de toute autre structure associative.

SECTION 2. LES INSTANCES NATIONALES

Article 13 : Les instances nationales

Les instances nationales du parti sont :

- le Congrès ;
- le Conseil National (CN) ;
- le Bureau Politique National (BPN) ;
- le Secrétariat général, incluant les Secrétariats nationaux ;
- le Commissariat scientifique national ;
- les Mouvements nationaux.

Article 14 : Le Congrès

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale des adhérents du Parti. Il est l'instance suprême du Parti. Il est composé de l'ensemble des membres du Bureau politique sortant et des délégués représentant les Sections au Congrès.

Le Congrès délibère sur l'action générale et les orientations politiques du Parti.

Il élit le Président du Parti, adopte les Statuts et les principaux textes ou documents d'orientation du parti. Il se tient tous les six (06) ans.



4



Le Congrès peut se tenir en session extraordinaire à l'initiative des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National.

Article 15 : Le Conseil National (CN)

Le **Conseil National (CN)** est mis en place pour une durée de six (06) ans.

Le Conseil National détermine, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques du Parti. Il veille au bon fonctionnement du Parti. Il est présidé par le Président du Parti et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Parti. La composition et le fonctionnement du Conseil National sont définis et précisés par le règlement intérieur du parti.

Il peut décider de l'affiliation du parti à toute organisation africaine ou internationale poursuivant les mêmes buts et portant les mêmes valeurs.

Article 16 : Le Bureau Politique National (BP N)

Le **Bureau Politique national** assure la direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il est présidé par le Président du Parti et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Parti.

La composition et le fonctionnement du Bureau Politique sont définis et précisés par le règlement intérieur du parti.

Article 17 : Le Président du Parti

Le Président du Parti est élu pour six (06) ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des délégués de Sections constitués en Congrès. Il ne peut briguer plus de deux (02) mandats successifs. L'élection du Président est organisée par la Haute Autorité de Régulation du Parti qui veille à sa régularité, examine les candidatures et réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Président du Parti préside les instances nationales et s'assure de l'exécution de leurs décisions en relation avec les instances compétentes. Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Il dispose d'un cabinet de collaborateurs composé de membres qu'il se choisit librement au sein ou en dehors des instances et organes du Parti.

Article 18 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont nommés par le Président du Parti. Cette nomination n'est définitive qu'après l'approbation du Conseil National.

Les Vice-présidents assistent le Président du Parti. Ils sont délégués expressément pour une ou des missions spécifiques précisées dans leur acte de nomination. Leur nombre et leurs attributions sont définis par le règlement intérieur.



5



Les vice-présidents sont des membres de droit du Bureau politique du Parti. Ils siègent à toutes les instances nationales, présidées par le Président du parti.

Article 19 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat général est composé du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des secrétaires nationaux et des superviseurs généraux.

Le secrétaire général et ses adjoints sont nommés par le Président du Parti. Cette nomination n'est définitive qu'après l'approbation du Conseil National.

Le Secrétaire Général coordonne la vie quotidienne du Parti et veille à son organisation et à son bon fonctionnement. Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique au Conseil national.

Les Secrétaires nationaux sont nommés par le Président du Parti qui communique la liste au Conseil national pour approbation.

Leur nombre et leurs attributions sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti. Ils coordonnent et supervisent les activités des organes et instances, au niveau national, dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 20 : Le Commissariat scientifique National :

Le Commissariat scientifique national est composé de Commissaires nationaux nommés par le Président du Parti, sur proposition du Coordonnateur du Mouvement national des cadres. Il est présidé par le Président du Parti. Le Coordonnateur du Mouvement national des cadres et son adjoint y siègent de plein droit.

Les Commissaires nationaux rendent compte de leur action devant le Commissariat scientifique national, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Le Commissariat scientifique national est chargé, lorsque le parti ne gouverne pas, de veiller à ce que les Commissaires nationaux suivent régulièrement l'activité du gouvernement, et de formuler des critiques pertinentes et des propositions alternatives aux actions posées par le gouvernement dans son activité quotidienne, son orientation politique et sur toutes les politiques publiques, globales ou sectorielles.

Le Commissariat scientifique national assure l'assistance technique des candidats du parti aux élections présidentielles, législatives ou locales, notamment dans l'élaboration du programme alternatif proposé par le candidat du parti à l'élection présidentielle, ainsi que du contrat de législature des candidats députés du parti, ou des programmes de gouvernance locale à présenter par les listes du parti aux élections des collectivités territoriales.

Lorsque le Parti est au pouvoir, le Commissariat scientifique national est chargé de suivre l'élaboration et l'application du projet politique du Parti, de concevoir des programmes et



6



politiques régulièrement mis à jour et d'assurer la Coordination entre le Parti et les assemblées parlementaires.

Article 21 : Les Mouvements nationaux

Les **mouvements nationaux du parti** sont des structures spécialisées regroupant des militants sur une base sociologique ou professionnelle. L'adhésion à plusieurs mouvements est autorisée mais le cumul de postes au sein de plusieurs mouvements est interdit.

En dehors des Mouvements prévus et cités dans le Règlement intérieur du parti, la création de tout autre mouvement se fait sur décision du Bureau Politique national ou à la demande des adhérents qui souhaitent s'y retrouver, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

SECTION 3. LES ORGANES DE CONTRÔLE

Article 22 : Les organes de contrôle

Les organes de contrôles du Parti sont :

- La Haute Autorité de Régulation du Parti (HARP)
- La Commission de Contrôle des Finances (CCF)
- La Commission des Médiations et Recours (CMR)

Les membres des organes de contrôle sont élus par le Conseil National pour un mandat de six (06) ans, sur proposition du Bureau Politique.

Il est procédé à leur renouvellement lors du premier Conseil National suivant un Congrès ordinaire. Leurs attributions et modes de fonctionnement sont définis par le Règlement intérieur du parti.

Article 23 : La Haute Autorité de Régulation du Parti (HARP)

La Haute Autorité de Régulation du Parti comprend cinq (05) membres. Leur mandat est de six (06) ans. Trois de ses membres sont issus du Parti. Les deux autres sont choisis pour leur compétence, juridique notamment, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale.

Le président de la Haute Autorité de Régulation du Parti est choisi parmi les membres extérieurs au Parti. Il a voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

La Haute Autorité de Régulation du Parti est indépendante de la direction du Parti. Elle organise l'élection du Président du Parti, veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. Elle statue, en cas de contestation, sur la régularité des autres élections organisées à l'échelle des départements, des Sections pays et au niveau national, dans le cadre du Parti.



7



Les décisions de la Haute Autorité de Régulation du Parti ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les membres de la Haute Autorité sont élus par le Conseil national, **sur proposition du Bureau politique.**

Article 24 : La Commission de Contrôle des Finances

La Commission de contrôle des finances comprend cinq (05) membres élus par le Conseil National, sur proposition du Bureau Politique. Elle assure le contrôle des comptes, des ressources et des dépenses du Parti de même que des mouvements internes du Parti.

Elle peut s'autosaisir d'une mission de contrôle ou être mandatée par le Président du Parti ou par les Présidents des Mouvements nationaux.

Avant chaque congrès ou après une ou des élections nationales ou locales, elle procède à l'audit des comptes du parti et délivre, s'il y a lieu, un quitus au Trésorier national.

Elle participe à l'élaboration et au contrôle des états financiers ou de tout document financier dont la production est exigée du parti.

Article 25 : La Commission des Médiations et Recours

La Commission des Médiations et Recours comprend neuf (09) membres parmi lesquels deux (02) délégués des Coordinations départementales ou des circonscriptions électorales législatives siégeant au Conseil National tirés au sort, pour la circonstance, parmi ceux dont la Coordination ou la circonscription n'est pas impliquée dans le litige sur lequel elle statue.

La Commission des Médiations et Recours est chargée d'aplanir les divergences dans le Parti. Le cas échéant, elle peut s'autosaisir ou être saisie par le Bureau politique ou le Conseil national. Elle joue le rôle de médiateur pour la recherche préalable de solutions amiables aux conflits internes.

Les décisions de la Commission des Médiations et Recours ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MILITANTS

Article 26 : Droits des militants

Le principe d'égalité régit les relations entre l'ensemble des militants de PASTEF-LES PATRIOTES, sous réserve des prérogatives de gestion attachées à certaines fonctions particulières et nécessaires à une bonne régulation des activités du Parti.

Chaque militant a le droit d'exprimer ses opinions sans entrave au sein du Parti ainsi que de postuler à n'importe quelle fonction de gouvernance.





Chaque militant a le droit d'être largement informé sur les activités du parti, de soumettre des requêtes ou des propositions et de recevoir une réponse sur la forme et le fond de sa demande.

Les moyens de communication et d'information publique du parti sont ses différentes publications et les divers supports médiatiques écrits, audiovisuels, numériques, les médias sociaux et tous autres moyens appropriés.

Le militant passible d'une sanction, quelle qu'elle soit, bénéficie, sous peine de nullité, des droits à la défense ci-après:

- les griefs lui sont notifiés à temps, avant l'instance décisionnelle ;
- il peut se faire assister de deux membres du parti de son choix ;
- il est obligatoirement entendu par l'instance habilitée à prononcer la sanction ;
- la sanction lui est notifiée, par écrit, au plus tard une semaine après son prononcé ;
- il dispose d'un droit de recours conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur du Parti.

Le Bureau politique peut prendre des mesures conservatoires contre un militant dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ces mesures ne sont pas susceptibles de recours.

Article 27 : Devoirs des militants

Les droits reconnus aux militants, y compris le droit d'expression, définis à l'article précédent, s'exercent pleinement en toute responsabilité, sous réserve de la nécessité de préserver la bonne image, la cohésion, les intérêts et le fonctionnement correct des instances du parti. La parole militante doit privilégier les cadres de discussion internes ou organisés par le Parti, auquel revient l'obligation de veiller à mettre en place les espaces de débats constructifs et de formation des militants. Elle ne doit pas, non plus, contredire les principes et valeurs essentiels définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Les militants sont tenus de se conformer à la discipline du Parti, entendue comme les règles minimales permettant à PASTEF-LES PATRIOTES de fonctionner correctement et harmonieusement, dans le respect de la personnalité de chacun, sans entraver la bonne marche de ses structures, instances ou organes.

Article 28 : Sanctions encourues par les militants

Tout acte ou comportement d'un militant de nature à compromettre l'image, la cohésion ou les intérêts de PASTEF-LES PATRIOTES pourra, conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur, être sanctionné par :

- un avertissement ;
- un blâme ;





- une suspension ne pouvant excéder douze mois ;
- une exclusion définitive.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES DU PARTI

Article 29 : Les ressources du parti

Les ressources du parti se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit des cotisations des membres ;
- des libéralités consenties par les membres et sympathisants nationaux de PASTEF-LES PATRIOTES;
- du produit des manifestations organisées par le Parti ;
- de tous produits de placements, opérations lucratives et recettes diverses conformes aux lois et règlements et autorisés par le Bureau politique ;
- des dons et legs autorisés par les lois et règlements et acceptés par le Bureau politique.

Sauf versement par voie électronique, les cotisations des adhérents sont recouvrées par le Trésorier national du parti ou le responsable des finances de la structure habilitée. Elles doivent, le cas échéant, être reversées dans les meilleurs délais, auprès du Trésorier national qui en délivrera quittance.

Le montant de la cotisation due par chaque membre est fixé sur la base d'un barème progressif prenant en compte les capacités contributives des adhérents.

Article 30 : Budget du Parti

Le budget du Parti est adopté chaque année par le Conseil National.

Le projet de budget du Parti, élaboré par le Secrétariat national aux finances, est soumis au Trésorier national pour avis et au Bureau Politique pour approbation.

CHAPITRE 5 : CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS ET EXERCICE DES MANDATS

Article 31 : Les conditions et modalités de présentation des candidatures aux différentes élections et d'exercice de leurs mandats par les élus du parti, font l'objet d'une **Charte des Elections**, partie intégrante des documents de référence du parti.

En cas de besoin, une **Commission Nationale d'Investiture** (CNI) et une **Commission Nationale de Placement des Cartes** (CNPC) peuvent être mises en place, selon les conditions et modalités de fonctionnement fixées par la Charte des Elections.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES



Article 32 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par le Congrès ou le Conseil national.

Les modifications approuvées par ces instances seront portées à la connaissance du Ministère de l'Intérieur du Sénégal, à la diligence du Secrétaire général du Parti. Elles doivent également être diffusées auprès de l'ensemble des militants, par les soins de leurs responsables de structures.

Article 33 : Dissolution du parti

La dissolution de PASTEF- LES PATRIOTES ne peut être prononcée que par décision d'un Congrès convoqué à cet effet, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués. Dans ce cas, les ressources et biens éventuels du parti pourront être légués, sur décision du Congrès de dissolution, à une ou plusieurs organisations poursuivant les mêmes buts.

Article 34 : Règlement intérieur

Les présents Statuts sont complétés et précisés par le Règlement intérieur du parti.

Article 35. Dispositions transitoires

En attendant la tenue d'un Congrès ou d'un Conseil national, les présents statuts s'appliquent dès leur dépôt au ministère de l'intérieur.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2021

